

Je voudrais remercier Orlando Da Silva pour sa permission de reproduire sa partie du mémoire.

François Lareau

APPENDICE «CODE-3»

(TRADUCTION)

Mémoire au
Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général

à propos du

Projet de Partie générale du Code criminel canadien

de

la Faculté de droit de l'Université de Toronto

Séminaire de droit criminel

sous la direction du

professeur M.L. Friedland, c.r.

mai 1992

Présenté par :

Sharon Nicklas
Orlando Da Silva

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Sommaire

- I Les omissions - préparé par Alex Colvin
- L'état actuel du droit
 - L'état du droit dans d'autres pays
 - Recommandations
- II L'élément psychologique - préparé par Alex Kurke
- La disposition d'application
 - Le dessein et la connaissance
 - La connaissance et l'aveuglement volontaire
 - La témérité
 - La règle générale
- III L'erreur de fait - préparé par Pamela Snively
- L'erreur de fait et l'agression sexuelle
 - Propositions
- IV L'intoxication - préparé par Mary Jackson
- Les objectifs de la réforme
 - L'état actuel du droit
 - L'intoxication et la responsabilité criminelle
 - Les propositions de la Commission de réforme du droit
- V La défense d'aliénation mentale - préparé par Sharon Nicklas
- L'état actuel du droit
 - Les propositions de réforme au Canada
 - Les propositions de réforme à l'étranger
 - Recommandations
- VI La nécessité et la contrainte - préparé par Graen Coffin
- La différence entre la nécessité et la contrainte
 - La protection des biens
 - Le fait de causer la mort ou un préjudice corporel sérieux
 - Les paramètres de la défense et le problème de l'objectivité
 - La proportionnalité et l'erreur
 - La faute préalable et la disponibilité de la défense
 - La justification ou l'excuse
 - Un projet de dispositions

- VII La provocation - préparé par Scott Bomhof
- La théorie subjective
 - La théorie objective
 - L'interprétation canadienne de la provocation
 - Les théories alternatives
 - Un projet de législation
 - Commentaires sur le projet de législation
- VIII La tentative et le complot - préparé par Brian Grant
- La tentative
 - Le complot
- IX Les parties à une infraction - préparé par Orlando V. Da Silva
- L'état actuel du droit
 - Les faiblesses, les propositions, les recommandations
 - Les propositions de la Commission de réforme du droit
 - Un projet de législation
- X La responsabilité criminelle des compagnies - préparé par Peter Lawson
- La nécessité d'un principe distinct de responsabilité criminelle des compagnies
 - Le caractère suffisant sur le fond et la forme du libellé du principe de responsabilité criminelle des compagnies par la CRDC
 - Le caractère suffisant de la portée du libellé de la CRDC
 - Les conséquences de la disposition de la CRDC en ce qui concerne les autres domaines du droit criminel
 - Les conséquences de la disposition de la CRDC en ce qui concerne le droit qui régit les sanctions criminelles
- XI La réforme de la détermination de la peine - préparé par Douglas Murray
- Une étude des objectifs traditionnels
 - La réhabilitation
 - La dissuasion
 - La neutralisation
 - La proportionnalité
 - La réparation aux victimes
 - Recommandations

INTRODUCTION

Historique de la codification et des initiatives de réforme du droit criminel

En 1892, le Canada est devenu le premier grand pays de common law à adopter un code complet de droit criminel. La majorité des dispositions du Code criminel actuel ont été rédigées à l'origine en 1879, par une commission royale britannique dirigée par James Fitzjames Stephen. Ce projet a été reformulé en tenant compte de plusieurs lois pénales canadiennes, du "Digest of the Criminal Law in England" de Stephen, et du "Digest of the Canadian Criminal Law" de Burbidge, de 1889.¹ Le Code canadien reflétait la philosophie de Stephen en ce qui concerne la codification :

«la réduction du droit actuel à un système écrit organisé».² Le droit fut donc refondu par référence au passé, et n'essaya point de regarder vers l'avenir ou de reformuler le droit criminel selon un but ou des principes.³

Depuis 1892, le Code n'a fait l'objet que d'une seule tentative législative importante de refonte. Cet effort découlait de l'inquiétude sur l'état désordonné et insatisfaisant de notre droit pénal. La tâche fut confiée à une commission royale nommée en 1949. Cependant, le mandat de celle-ci envisageait une reformulation simplifiée du droit actuel, plutôt qu'une réévaluation fondamentale du droit pénal par rapport à des principes de base.⁴ Par conséquent, le produit de son travail, le

¹ Un historique complet de la codification du droit criminel au Canada se trouve dans l'article de A.M. Linden intitulé "Recodifying Criminal Law" (1989), 14 Queen's L.J. 3. Voir aussi D.H. Brown, The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892, Toronto, The Osgoode Society, 1989.

² Sir James Fitzjames Stephen, A History of the Criminal Law of England, vol. III, Londres, 1883, à la p. 350. Réimpression : New York, Burt Franklin, 1964.

³ A.M. Linden et P. Fitzgerald, "Recodifying Criminal Law" (1987), 66 Rev. Bar. Can. 529, à la p. 530.

⁴ Linden, *supra*, note 1, à la p. 8.

Code criminel de 1955, était très similaire au Code de 1892 sur le fond, le libellé et la conception.

Depuis 1955, le Code a été modifié fréquemment et au besoin, de manière à ce que le droit criminel s'adapte à l'évolution des besoins de la société canadienne. Ces modifications sont éparpillées dans l'ensemble du Code, étant placées aux endroits qui sont considérés appropriés.

Au cours des 25 dernières années, il y a eu plusieurs tentatives de réforme générale du droit criminel. Il semble que la poussée de réforme soit née à la suite de l'accroissement de la conscience nationale qui a suivi l'année du centenaire du Canada, en 1967, et de l'accroissement de la confiance imputée à l'efficacité du droit comme instrument de réforme sociale et comme garantie des droits et des libertés individuels.⁵ Plusieurs initiatives ont visé le droit criminel. En 1969, le rapport du Comité Ouimet a énoncé la nécessité d'une politique cohérente de justice criminelle.⁶ Le rapport recommandait également la création d'un comité ou d'une commission royale pour étudier les principes du droit criminel.

La Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) a été constituée en 1970.⁷ L'un des premiers projets de la Commission a consisté à étudier en profondeur les fondements philosophiques du droit criminel canadien.⁸ Dans son rapport de 1976 au Parlement⁹, la Commission a énoncé une philosophie qui mettait l'accent sur la nécessité de limiter l'utilisation de la sanction criminelle : celle-ci ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et uniquement en ce qui concerne les crimes véritables.¹⁰

⁵ V.M. Del Buono, "Toward a New Criminal Code for Canada" (1986), 28 Crim. L.Q. 370, à la p. 371.

⁶ Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, Justice pénale et correction : un lien à forger, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

⁷ Loi sur la Commission de réforme du droit, L.C (1969-1970), chap. 64.

⁸ CRDC, Programme de recherche, Ottawa, CRDC, 1972, aux pp. 12 à 15.

⁹ CRDC, Notre droit pénal : Rapport no 3, Ottawa, CRDC, 1976.

À la fin des années 70, le rythme de la réforme du droit criminel a suscité une impatience grandissante. Cette impatience a été illustrée par l'accroissement de la participation de la Cour suprême du Canada dans les affaires criminelles ¹¹, ainsi que par l'émergence d'un ensemble de commentaires universitaires sur le droit criminel.¹² De plus, le gouvernement a développé de nouveaux plans pour faire progresser la réforme.¹³ Le plan le plus intéressant a été développé en 1979 par le ministre de la Justice de l'époque, le sénateur Jacques Flynn, de concert avec les ministres provinciaux responsables de l'administration de la justice. Un plan de travail détaillé a été conçu - la Révision du droit pénal - et placé sous la direction de la CRDC. En 1987, on prévoyait la création d'un Code des délits, d'un Code de procédure criminelle, d'un Code de la détermination de la peine et d'une nouvelle Loi sur la preuve.¹⁴

La révision a rapidement pris du retard par rapport aux prévisions, à cause de la concentration des énergies sur le débat constitutionnel, au début des années 80, et aussi parce que la CRDC n'était pas prête pour une entreprise aussi importante. Pour

¹⁰ En 1982, le premier énoncé de politique complet du gouvernement fédéral dans le domaine de la justice criminelle reflétait le fond de ce rapport de la CRDC. Voir : Gouvernement du Canada, Le droit pénal dans la société canadienne, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1982.

¹¹ Cette participation a commencé par l'arrêt R. v. City of Sault Ste. Marie (1978), 40 C.C.C. (2d) 353. Voir : W.J. Braithwaite, "Developments in Criminal Law and Procedure: The 1978-79 Term" (1980), 1 R.D.C.S. 187.

¹² Qui a commencé par la publication du premier ouvrage canadien sur le droit criminel, A.W. Mewett et M. Manning, Criminal Law, Toronto, Butterworths, 1978.

¹³ Des sections de politique de la justice criminelle ont été constituées au ministère de la Justice et au ministère du Solliciteur général.

¹⁴ *Supra*, note 5, à la p. 375.

rattraper son retard, la CRDC a décidé de refondre ses travaux dans un nouveau Projet de *Code criminel*.¹⁵ Ce Code devait être fondé sur de nombreux documents de travail et rapports compilés par la CRDC sur des sujets précis, en consultation avec des juges, des fonctionnaires publics, des avocats, des chefs de police et des universitaires.

Les objectifs visés par la CRDC consistaient à rédiger un nouveau *Code criminel* complet, simple et systématique. Pour atteindre ces objectifs, les initiatives de réforme se sont concentrées séparément sur la partie spéciale et la partie générale du *Code criminel*. La Partie spéciale contient les dispositions relatives à des infractions particulières. Dans cette partie, on trouve parmi les modifications contemporaines apportées au *Code criminel*, plusieurs infractions archaïques et désuètes comme l'interdiction des duels (article 71), l'offre de récompense et d'immunité (article 143), la publication d'histoires illustrées de crimes (alinéa 163(1)b) et la prétention de pratiquer la magie (article 365). Comme l'a déclaré V.M. Del Buono :

«Se promener dans le Code actuel, c'est contempler les fantômes de tous les maux sociaux qu'on croyait, à certains moments, menacer le fondement même de la société canadienne... C'est un entrepôt de fossiles de conflits sociaux disparus depuis longtemps.»¹⁶

La Partie spéciale du Code qui a été rédigée par la CRDC réduit le nombre de dispositions de fond, de plus de 400 à moins de 200.¹⁷

Un problème plus fondamental et plus difficile à résoudre concerne la Partie générale du *Code criminel*. Une partie générale exerce trois fonctions.¹⁸ Premièrement, elle énonce les règles

¹⁵ *Ibid.*, à la p. 377.

¹⁶ *Ibid.*, à la p. 370.

¹⁷ *Supra*, note 1, à la p. 13.

¹⁸ Ministère de la Justice, Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel du Canada, Ottawa, ministère de la Justice, 1991, à la p. 8.

générales du droit pénal d'une manière ordonnée de façon à éviter les répétitions dans les dispositions qui définissent les infractions. Deuxièmement, elle rationalise le droit pénal en présentant les règles d'une manière logique et systématique. Troisièmement, elle élucide le droit pénal en articulant et en enchâssant les valeurs sociales sur lesquelles il repose.

La Partie générale actuelle a été critiquée pour son caractère illogique et incohérent.¹⁹ Les règles de la Partie générale se trouvent également dans la Partie spéciale, comme par exemple les dispositions relatives aux obligations en matière de protection de la vie (articles 215 à 218). D'autres règles se trouvent dans la common law. Par exemple, notre *Code criminel* ne traite pratiquement pas de la responsabilité criminelle, qui constitue la question centrale, la plus fondamentale, du droit criminel. Seule la common law répond aux questions relatives à la conduite qui rend quelqu'un criminellement responsable, à la portée de la responsabilité pour cause d'omission, et à l'état d'esprit qui est généralement requis pour emporter la responsabilité. Le *Code criminel* ne fait aucune mention des défenses générales comme la nécessité, l'automatisme ou l'intoxication, sinon en indiquant qu'elles peuvent être introduites dans notre droit criminel au moyen du paragraphe 8(3) du *Code*.

La CRDC a rédigé une partie générale qui comble ces lacunes.²⁰ La réaction immédiate des juges, des universitaires et du public à l'égard de ce projet a été très positive.²¹ Le projet est rapidement devenu le point de départ de discussions. D'autres organismes de réforme, comme le ministère de la Justice et le Groupe de travail sur la Partie générale, ont fait des recommandations à l'égard de dispositions particulières de ce

¹⁹ *Supra*, note 3, aux pp. 536 et 537.

²⁰ Le projet de Partie générale et de Partie spéciale se trouve dans : CRDC, Rapport n° 31, Pour une nouvelle codification du droit pénal, Ottawa, CRDC, 1988. Ce rapport a été déposé au Parlement le 19 mai 1988 par le ministre de la Justice, l'Honorable Ray Hnatyshyn.

²¹ *Supra*, note 1, à la p. 21.

nouveau document. Les universitaires ont rédigé des commentaires sur des dispositions qui portent sur leurs spécialités particulières. Le débat devrait, en fin de compte, conduire à l'adoption d'un nouveau *Code criminel* juste, clair, complet, actuel, cohérent, efficace, modéré si possible et énergique si nécessaire, et qui reflète les valeurs fondamentales de la société canadienne contemporaine.²²

Introduction au présent mémoire

Les travaux qui constituent le présent mémoire au Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes se concentrent sur des secteurs clés du projet de Partie générale du *Code criminel*, ainsi que sur la détermination de la peine. Ces secteurs qui ont été identifiés par la publication du ministère de la Justice intitulée Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel, ont été étudiés en profondeur par des étudiants de fin de cycle de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, sous la direction du professeur M.L. Friedland. Les recommandations qui se trouvent dans ces articles sont des résumés des travaux originaux et découlent d'une analyse approfondie des propositions des organismes canadiens de réforme du droit et des commentaires universitaires de ces propositions. On y cite également le Model Penal Code de l'American Law Institute²³, le Draft Criminal Code de la Commission de réforme du droit anglaise²⁴ et les recommandations des organismes australiens et néo-zélandais de réforme du droit.

²² *Supra*, note 3, à la p. 545.

²³ The American Law Institute, Model Penal Code and Commentaries, Philadelphie, The American Law Institute, 1985 (le "Code pénal modèle").

²⁴ The Law Commission, A Criminal Code for England and Wales. Vol. 2: Commentary on Draft Criminal Code Bill, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1989 (le "Projet de code anglais").

Une étude approfondie de ces articles révélera que chaque auteur a son point de vue personnel sur les principes qui soutiennent le droit criminel, et que ce point de vue se retrouve dans les recommandations qui sont faites à l'égard de chaque sujet. Cependant, tous les auteurs concluent à la nécessité d'un Code criminel plus complet, cohérent et actuel. Nous espérons qu'en dépit de la poursuite de la crise constitutionnelle et de l'abolition de la Commission de réforme du droit du Canada, l'impulsion est suffisante pour que le Canada se retrouve à nouveau au premier rang de la codification du droit criminel lors du centième anniversaire du Code criminel du Canada.

SOMMAIRE

Les omissions

Le premier article porte sur le rôle des omissions en droit criminel. L'auteur pense qu'il est nécessaire d'ajouter, dans la Partie générale, un énoncé de principe que les omissions n'entraînent aucune responsabilité en l'absence d'une obligation légale de faire quelque chose, et une liste de ces obligations. Il est d'accord avec la liste d'obligations proposée par la CRDC, à l'exception de l'obligation d'assistance à une personne en danger, qui fait l'objet d'une étude détaillée. L'auteur pense que la défense d'impossibilité matérielle - qui est opposable aux infractions d'omission - est répétitive et, peut-être, trop limitée.

L'élément psychologique

L'auteur discute les propositions de la CRDC et indique qu'il pense que celles-ci sont complètes, mais qu'elles sont trop lapidaires et insuffisamment systématiques. Malheureusement, la disposition d'application est inutilement compliquée, même si ses définitions sont pratiques et claires. Le législateur devrait adopter une disposition semblable à l'article 2.02(1) de l'American Law Institute, qui appliquerait les définitions du dessein, de la connaissance, de l'insouciance et de la négligence avec davantage de précision et de portée.

L'auteur propose que, contrairement aux recommandations de la CRDC, le législateur définisse la «connaissance» en utilisant le concept d'«aveuglement volontaire» et qu'il reconnaisse la différence logique et naturelle entre la «connaissance» et le «dessein». Enfin, le législateur devrait adopter la formulation alternative de la «témérité» proposée par la CRDC et modifier la «règle générale» de manière que l'élément psychologique fasse défaut à l'étape de la «témérité» et non pas à celle du «dessein» lorsque la définition de l'infraction ne précise pas la *mens rea* nécessaire.

L'erreur de fait

L'auteur de cet article suggère que le caractère contradictoire et très alambiqué, et parfois l'absence de fondement, des décisions judiciaires indiquent clairement au Parlement qu'il faut codifier une défense d'erreur de fait. Il est d'accord avec les propositions de la CRDC parce que celles-ci sont conformes à l'approche traditionnelle de l'erreur de fait.

Cependant, dans le cas de l'infraction d'agression sexuelle, la théorie de l'erreur de fait devrait être appliquée d'une manière différente pour déterminer l'existence du consentement. Étant donné que la décision du tribunal quant à l'existence du consentement a tendance à être influencée par des points de vue et des stéréotypes sexistes - et qu'elle risque de l'être - même si on utilise un critère d'«erreur raisonnable», cette question litigieuse devrait être traitée comme une question de droit et non pas comme une question de fait. Sous réserve d'une véritable interruption de la communication entre les partenaires sexuels, la défense d'«erreur de fait» serait effectivement inutilisable, ce qui empêcherait d'utiliser les normes et les convictions sociales - aussi sexistes soient-elles - de manière à porter atteinte aux droits et à la sécurité des femmes.

L'intoxication

Cet article discute des propositions de la CRDC. L'auteur pense que celles-ci devraient être adoptées parce qu'elles sont plus compatibles que les alternatives avec les objectifs de réforme du droit criminel. Bien que ces dispositions s'éloignent du critère subjectif de la responsabilité criminelle, très peu d'accusés seraient touchés, compte tenu de la rareté du succès de la preuve d'intoxication pour anéantir la *mens rea*. De plus, les dispositions de la CRDC correspondent au point de vue de la société selon lequel les auteurs d'actes préjudiciables qui étaient en état d'intoxication devraient être punis, ainsi qu'à l'intérêt public en ce qui concerne la dissuasion des comportements préjudiciables.

La défense d'aliénation mentale

L'auteur de l'article sur la défense d'aliénation mentale commence par examiner les principes qui sous-tendent la

responsabilité criminelle. On présume que les êtres humains sont rationnels et autonomes et, par conséquent, que la défense d'aliénation mentale devrait exonérer de responsabilité criminelle ceux qui sont incapables de faire des choix rationnels. La discussion qui suit révèle que le droit canadien actuel et les propositions des organismes canadiens de réforme du droit n'exonèrent pas ceux qui sont incapables de faire un choix rationnel, mais seulement ceux qui sont incapables de penser de manière rationnelle. Après avoir analysé les propositions de réforme dans d'autres juridictions, l'auteur propose un projet de loi qui exonère de toute responsabilité criminelle ceux qui sont incapables de penser rationnellement et ceux qui sont incapables de choisir rationnellement. Il propose également d'exonérer partiellement ceux dont la capacité d'effectuer des choix rationnels est réduite significativement à cause d'une maladie mentale.

La nécessité et la contrainte

Traditionnellement, le droit distingue la contrainte et la nécessité. La première s'applique aux menaces de tiers contre la personne. La seconde s'applique aux menaces que les circonstances font peser sur les personnes. L'auteur suggère que cette distinction est évidemment indéfendable, même si la CRDC la soutient, parce que les événements peuvent être tout aussi contraignants que les gens et assujettissent l'auteur de l'infraction au même genre de pressions. Par conséquent, les dispositions d'ordre général devraient comprendre des dispositions sur la «contrainte» et le «choix entre deux maux» qui distingueraient entre les occasions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a choisi d'agir dans son propre intérêt au détriment de la société, d'une part, et les occasions dans lesquelles il a donné préséance aux intérêts de la société quel qu'en soit le coût pour lui, d'autre part.

Pour que l'accusé soit capable d'invoquer cette défense, l'auteur propose que celui-ci soit obligé de prouver que le dommage était «objectivement» sérieux et qu'il l'a réellement obligé à réagir comme il l'a fait. De plus, le dommage doit être imminent et

tel qu'il n'existait aucun moyen raisonnable ou raisonnablement apparent de l'éviter par des moyens légaux. Il serait impossible d'invoquer cette défense si l'on s'est exposé à la possibilité de contrainte d'une manière insouciante ou négligente (lorsque la négligence est un fondement suffisant de l'infraction dont on est accusé). Cette défense ne serait disponible que si les dommages que l'on a évité ou cherché à éviter dépassaient «nettement» les dommages provoqués. De plus, la défense devrait être suffisamment flexible pour que le jury puisse l'appliquer, s'il le souhaitait, lorsque l'accusé a tué ou provoqué des dommages matériels ou un préjudice moral importants.

La provocation

L'auteur examine les deux principales théories de la provocation, c'est-à-dire la théorie subjective et la théorie objective. Il illustre comment les tribunaux canadiens ont choisi essentiellement une théorie objective. Il appuie la codification du critère développé par les tribunaux, plutôt que la poursuite du développement de la défense par la common law. Cependant, il reconnaît que la notion de provocation cadre mal dans les dispositions générales du *Code criminel*. Il serait préférable de codifier la provocation sous la forme d'une défense de procédure qui permettrait aux tribunaux de continuer à se concentrer sur la protection du renom de l'administration de la justice.

La tentative et le complot

L'auteur de cet article pense que le droit relatif aux tentatives devrait être codifié sous la forme énoncée dans l'arrêt Deutsch (C.S.C., 1986), de manière à ce que l'accusé soit obligé de franchir une «étape importante» vers la commission d'un acte criminel; cette étape doit avoir suffisamment de proximité avec l'acte criminel qui a fait l'objet de la tentative. Lors de l'imposition de la sentence à un individu reconnu coupable de tentative, le juge devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire suffisant pour tenir compte de toutes les circonstances et pour imposer, pour la tentative, la peine entière applicable à l'infraction entièrement accomplie. Cette sentence maximale et la

défense d'abandon de l'intention devraient encourager fortement les auteurs à renoncer à leurs desseins criminels à n'importe quelle étape de leur conduite.

En ce qui concerne le complot, l'auteur déclare que les recommandations de la CRDC devraient être adoptées parce qu'elles sont claires et concises, elles codifient la définition reconnue du «complot», elles sont compatibles avec les principes actuels de la common law canadienne et elles ne créent aucune complication nouvelle. La seule recommandation d'ajout concerne une défense d'«abandon d'intention» qui ferait revivre la justification du droit relatif aux complots criminels : empêcher certaines activités avant qu'elles ne causent un préjudice.

Les parties à une infraction

L'auteur de cet article déclare que les dispositions de la CRDC sur l'«instigation» constituent une amélioration importante du droit actuel sous le rapport de la simplicité. Toutefois, en essayant de simplifier les dispositions, la CRDC n'a pas reconnu la difficulté d'appliquer aux complices ses dispositions relatives au *mens rea*, de la manière dont ces dernières sont structurées dans les dispositions d'application. De plus, l'approche du législateur à l'égard de la *mens rea* devrait tenir compte du fait que la portée de la complicité a été élargie d'une manière inappropriée par les difficultés d'application de la théorie de la causalité aux activités des complices. Brièvement, l'auteur pense que le droit ne devrait pas refléter deux niveaux de culpabilité morale, c'est-à-dire la culpabilité entière de ceux qui agissent pour un dessein, d'une part, et la culpabilité moindre de ceux qui n'agissent qu'avec la «connaissance» ou avec une *mens rea* d'un niveau moins élevé, d'autre part.

La responsabilité criminelle des compagnies

L'auteur est d'accord avec la décision de la CRDC de codifier une disposition relative à la responsabilité criminelle des compagnies, sur la base de la décision fondamentale de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Canadian Dredge and Dock Co. Ltd.

C. R., de 1985. Cependant, l'auteur croit qu'il faut abandonner l'obligation de prouver la culpabilité individuelle comme condition d'imputation de la responsabilité à la compagnie. L'auteur discute également la portée d'une telle disposition et de son ajout au droit relatif aux sanctions criminelles, ainsi qu'à d'autres domaines du droit criminel.

La détermination de la peine

Cette soumission comprend un article sur la détermination de la peine. Son auteur examine les objectifs traditionnels de la détermination de la peine et il propose d'utiliser, pour guider le processus canadien de détermination de la peine, le principe de la proportionnalité (selon lequel la peine doit être proportionnelle au crime commis), adouci par les objectifs secondaires de réhabilitation et de réparation aux victimes. Les objectifs de dissuasion générale et de neutralisation sont explicitement rejetés. L'auteur fait plusieurs recommandations en ce qui concerne cette nouvelle approche de la détermination de la peine, et notamment l'abrogation du concept actuel de la mise en liberté conditionnelle, la création d'une «Commission de surveillance de la détermination des peines», l'abrogation des dispositions relatives aux «délinquants dangereux» et l'étude d'une liste de facteurs au cours de la détermination de la peine.